



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pilotes

Question écrite n° 304

Texte de la question

M. Pierre Cardo rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement que les règles du code de l'aviation civile régissant les conditions d'emploi ont été établies en 1951 ou en 1960. Ces règles ne sont souvent plus en adéquation avec les évolutions du code du travail, notamment concernant les temps de travail et de vol des pilotes. A un moment où des adaptations, pour raison de sécurité, sont apportées dans le transport terrestre, il lui demande si les règles régissant le transport aérien ne devraient pas, elles aussi, évoluer dans le sens de l'allègement des conditions de travail, pouvant ainsi également avoir des répercussions sur l'emploi.

Texte de la réponse

Les décrets n° 51-359 du 23 mars 1951 et n° 60-1153 du 29 octobre 1960 ont édicté les dispositions applicables à la durée du travail des personnels navigants, le premier sur les aéronefs à hélices et les turbopropulseurs et le deuxième sur les appareils à réaction. Ces règles ne sont plus aujourd'hui, au moins pour celles édictées en 1951, en complète adéquation avec l'évolution technique intervenue dans le domaine de l'aéronautique civile. Il est proposé aux partenaires sociaux de restreindre le champ d'application du décret de 1951 aux avions les plus légers et de modifier son contenu. Un avis relatif à la consultation obligatoire des partenaires prévue par le code du travail a été publié au Journal officiel du 5 juillet 1997. Les organisations professionnelles ont jusqu'au 20 juillet pour faire parvenir leurs réponses concernant ce projet. Ces dispositions, qui pourront être aménagées par la négociation d'une convention collective nationale du personnel navigant des entreprises de transport, seront applicables dans l'attente de l'harmonisation européenne de la réglementation des conditions de travail de la catégorie professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 304

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2201

Réponse publiée le : 11 août 1997, page 2598